



Centre Communal  
d'Action Sociale  
Hôtel de ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 02

## ↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 février à neuf heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de M. Christian DULAC, Maire, Président du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 1<sup>er</sup> février 2024

Nombre de membres afférents au Conseil d'Administration : 17  
Nombre de membres en exercice : 17  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12 présents et 3 pouvoirs soit 15 votants.

**PRÉSENTS** : Mmes Astrid CROENNE, Christine BOICHET-PASSICOS, Béatrice CHAUVETET, Liliane DEBERNARDI, Fabienne JACCOUD, Cécile VUILLARD

MM. Christian DULAC, Jean-Noël CASSÉ, Daniel GIRODIN, Pierre JAY, Jean-François MORIN, Claude PERRUISSET.

**PROCURATIONS** : Mme Jocelyne BIJASSON a donné pouvoir à M. Jean-François MORIN  
Mme Julie DESBIOLLES a donné pouvoir à Mme Christine BOICHET-PASSICOS et  
Mme Marie STABLEAUX a donné pouvoir à Mme Astrid CROENNE.

**EXCUSÉES** : Mmes Edwige LABORIER et Monique BONANSEA.

Mme Christine BOICHET-PASSICOS a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024-02-04

**Nature de l'acte : 4. Personnel  
4.2 – Personnel contractuel**

**Objet : ADHESION DU CCAS AUPRES DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**

*Rapporteur* : Mme Astrid CROENNE, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, du logement, de la petite enfance et des relations avec les aînés, Vice-présidente du CCAS

La loi du 13 février 2008, relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, a conduit au transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS de Pôle Emploi (devenu France travail) aux URSSAF.

Depuis, les URSSAF sont les seules responsables des affiliations des établissements relevant du secteur public.

Les employeurs ne peuvent pas adhérer pour leurs agents statutaires des collectivités territoriales et autres établissements publics administratifs. Cependant, ils le peuvent pour leurs agents non titulaires.

Jusqu'à-là, le CCAS prenait en charge les indemnités d'Aide au Retour à l'Emploi pour les agents non titulaires qui avaient quitté les services du CCAS et se retrouvaient involontairement privés d'emploi.

Les indemnités d'Aide au Retour à l'Emploi versées par le CCAS de Rumilly durant les dernières années s'élèvent à :

- 2018 : 5 158.37€
- 2019 : 16 299.16€
- 2020 : 14 482.56€
- 2021 : /
- 2022 : 2 109.34€
- 2023 : 4 640.84€

La fragilisation des parcours professionnels d'une part, le recours régulier à des personnels contractuels pour remplacer des personnels de la crèche collective d'autre part, et également les conséquences possibles de la fermeture de la crèche familiale, pourraient augmenter le nombre de situations d'indemnisations au chômage. Or, ces calculs d'indemnisations sont complexes pour des collectivités ou établissements publics et conduisent à réinterroger la gestion actuelle par la Direction des Ressources Humaines. Par ailleurs, l'aléa de ces situations est un risque de déséquilibre budgétaire pour le CCAS. C'est pourquoi, il s'agit de simplifier les démarches en confiant à Pôle Emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi et de sécuriser le budget du CCAS par une adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS de conclure avec l'URSSAF un contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage des employeurs publics.

Le contrat ci-joint (**annexe n°3**) vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir.

Par son adhésion, le CCAS s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance chômage. Il s'engage à verser à l'URSSAF l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même. Les modalités de calcul des contributions sont détaillées à l'article 3 de la convention.

*Pour 2024, le montant des cotisations assurance chômage est évalué par la Direction des Ressources Humaines à 14.485€. Ce montant sera fortement réduit lorsque la crèche familiale sera fermée puisque le CCAS ne versera plus de cotisations sur les rémunérations des assistantes maternelles qui représentent 10 agents sur l'effectif total de 17 agents contractuels (montant cotisations assurance chômage estimé : environ 6500 euros).*

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Il est précisé que les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle Emploi (devenu France Travail) qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion soit le 1<sup>er</sup> mars 2024, soit une prise en charge de l'URSSAF à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, par 15 voix POUR (12 membres présents et 3 par pouvoir),

- APPROUVE l'affiliation au régime d'Assurance Chômage des employeurs publics géré par l'URSSAF
- AUTORISE le Président à signer le contrat d'adhésion avec l'URSSAF et tous les actes s'y rapportant.

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,  
Christine BOICHET-PASSICOS



Pour le Président du CCAS empêché et par  
délégation,  
La Vice-présidente du CCAS  
Astrid CROENNE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-267410140-20240212-2024\_02\_SS\_D04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2024  
Publication : 14/02/2024

Pour le Président du CCAS empêché et par délégation, La Vice-présidente du CCAS Astrid CROENNE







Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : personnels couverts**

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

**Article 2 : obligations générales**

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

**Article 3 : obligations contributives**

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions<sup>(3)</sup> est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

**Article 4 : durée**

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

**Article 5 : effets de l'adhésion**

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

---

(3) Valeur actuelle .....%

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

#### **Article 6 : dénonciation**

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

#### **Article 7 : contentieux**

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

#### **Article 8 : date d'entrée en application**

L'adhésion prend effet le  (4) *Cadre réservé à l'Urssaf*

Fait en double exemplaire à..... le .././..... /.....

Pour la collectivité territoriale (5)

Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)

Pour le groupement d'intérêt public (5)

Pour l'Urssaf

Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles

